REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département présidentiel
Le Président

Ville de Genève
Administration centrale
Reçu le 22 SEP. 2016
Séance CA du:
Décision:
A traiter par:
Copies:

Fo
No 731/16

DIFFUSION
MM. Barazzone
Pagani
Mmes Salerno
Alder
M. Kanaan
Mmes Charollais
Heurtault-Malherbe
Luthi
Bohler
MM. Moret
Burri
Macherel
Krebs
Chrétien
Lupini
Vicente
Mermillod
Schweri
SCM
Service juridique
Dossiers-Documentation

PRE
Case postale 3964
1211 Genève 3

DÉCISION

du 20 SEP. 2016

approuvant la délibération du conseil municipal de la Ville de Genève du 27 juin 2016

vu l'article 90 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

LE DEPARTEMENT PRESIDENTIEL

DÉCIDE

La délibération du conseil municipal de la Ville de Genève du 27 juin 2016, ayant pour objet :

un crédit complémentaire de 2 306 000 F destiné aux travaux supplémentaires demandés par la police du feu, dans le cadre du projet de mise en conformité du centre artisanal de la Jonction, situé 2, rue du Vélodrome à Genève, sur la parcelle N° 366, feuilles N^{os} 22 et 23, section Plainpalais,

EST APPROUVÉE.

François Longchamp

Annexe : délibération certifiée conforme

Communiquée à :
Genève 2 ex
SCV, SSCO-SF 1 ex
SSCO 2 ex

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Service de surveillance des communes

Annexe à la décision PRE du 20 SEP. 2016
Certifiée conforme au texte voté par le conseil municipal

VILLE DE GENÈVE

Législature 2015-2020
Séance du 27 juin 2016

LE CONSEIL MUNICIPAL

vu l'article 30, alinéa 1, lettres e) et m), de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

sur proposition du Conseil administratif,

décide

à l'unanimité, soit par 61 oui

Article premier. – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit complémentaire à la délibération votée le 23 mars 2011 (PR-735) de 2 306 000 francs destiné à la réalisation de travaux supplémentaires demandés par la police du feu dans le cadre du projet de mise en conformité du centre artisanal de la Jonction, situé 2, rue du Vélodrome à Genève, parcelle N° 366, feuilles N° 22 et 23 du cadastre de la commune de Genève, section Plainpalais.

Art. 2. – Au besoin, il sera provisoirement pourvu à la dépense prévue à l'article premier au moyen d'emprunts à court terme, à émettre au nom de la Ville de Genève, à concurrence de 2 306 000 francs.

Art. 3. – La dépense prévue à l'article premier sera inscrite à l'actif du bilan de la Ville de Genève, dans le patrimoine financier et amortie avec le crédit ouvert par la délibération PR-735 du 23 mars 2011.

* * *